



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : 21 mars 2023
à : 16h00

Présidence : M. JUNGES Stéphane

Présents : Mme. WESSE Marie-France
MM. BASTGEN Patrick, DEMAY Frédéric, GARCIA Salvador, GIRAUD Daniel, LEBLANC Joël, PAJON Dominique et THOMAS Bernard

Excusés : Mme. AUBREE Isabelle, M. GAUTHIER Dominique

Assiste à la séance : M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de Football

1. ADOPTION PROCES VERBAL :

- Le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2022 est adopté sans remarque.

2. COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022, pour la saison 2022-2023 :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans) » Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

- Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.
- Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

3. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

Situation examinée le 21 mars 2023

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs avaient jusqu'au 28 février 2023 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2022-2023	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46
U.S. BALGENTIENNE VAL/BEAUGENCY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 ^{re} année	120€
A.S. PORTUGAIS BOURGES	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	2 ^{ee} année	140 X 2 = 280€
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 ^{re} année	120€
F.C. DROUAI DREUX	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	2 ^e année	300 X 2 = 600€
C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 ^{re} année	120€
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	2 ^e année	140 X 2 = 280€
S.A. ISSOUDUN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	2 ^e année	(120 X 2) X 2 = 480€
AM. LUCE FOOTBALL	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1 ^{re} année	140€
S.C. MASSAY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 ^e année	120 X 2 = 240€
U.S. MONTGIVRAY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 ^{re} année	120€
A.S. MONTS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 ^{re} année	140 X 2 = 280€

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2022-2023	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46
F.C. ST JEAN LE BLANC	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	1 (arbitre mineur)	1 ^{re} année	300 X 4 = 1200€
F.C. ST GEORGES/EURE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	3 (Manque 1 arbitre majeur)	1 ^{re} année	140€
TOURS F.C.	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1 ^{re} année	300€
SP.C. VATAN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1 ^{re} année	120 X 2 = 240€

*Les clubs en infraction pour la 3^e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- U.S. BALGENTIENNE VAL/BEAUGENCY : Manque 1 arbitre
- A.S. PORTUGAIS BOURGES : Manque 1 arbitre
- U.S. DAMPIERRE EN BURLY : Manque 1 arbitre
- F.C. DROUAI DREUX : Manque 1 arbitre
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : Manque 1 arbitre
M. KOUCHANE Chafik : ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
M. YILMAZGILLER Murat : a renouvelé le 26 septembre 2022
M. BEN BRAHIM Ali : ne couvre pas durant 4 saisons (voir décision ci-dessous)
- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : Manque 1 arbitre
- S.A. ISSOUDUN : Manque 2 arbitres
- AM. LUCE FOOTBALL : Manque 1 arbitre
- S.C. MASSAY : Manque 1 arbitre
- U.S. MONTGIVRAIS : Manque 1 arbitre
M. MAILLET Pascal : manque dossier médical
M. MARQUES Rémi ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- A.S. MONTS : Manque 2 arbitres
- C.A. PITHIVIERS : Manque 1 arbitre
M. ENNACHAT Kamal : a renouvelé le 7 décembre 2022
M. MAILLE Benoit : a renouvelé le 9 janvier 2023
M. CNAEPELNICKX Yann : arrêt arbitrage (art 35.2)

- **F.C. ST JEAN LE BLANC :** Manque 4 arbitres dont 2 majeurs
M. FABIANO Victor : a renouvelé le 7 septembre 2022 – manque avis commission médicale
M. GENTILS Benoit ne couvre pas durant 4 saisons (voir décision ci-dessous)
M. BYUKUSENGE Aimé : n’a pas renouvelé (art 35.2)
- **F.C. ST GEORGES/EURE :** Manque 1 arbitre majeur
- **TOURS F.C. :** Manque 1 arbitre
- **SP.C. VATAN :** Manque 2 arbitres

4. **EXAMEN DES DÉMISSIONS D’ARBITRES :**

Article 8.1 du Statut de l’Arbitrage : « *En cas de changement de club, la Commission du Statut de l’Arbitrage compétente pour statuer pour le club d’accueil se prononce sur le rattachement de l’arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l’Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l’application des dispositions favorables de l’article 35 du présent Statut.* »

- **M. BEN BRAHIM Ali :**

Club quitté : **C.S.M. SULLY/LOIRE**

Club d’accueil : **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS**

A l’examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l’Arbitrage.

★ Que le club du **C.S.M. SULLY/LOIRE** n’a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l’article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BEN BRAHIM Ali** non conformes à l’article 33.c (problèmes avec l’ancien président), il pourra être licencié au club du **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS** dès le début de la saison 2022-2023 mais ne couvrira pas ce club.

★ **En application de l’article 35.4, M. BEN BRAHIM Ali** ne couvrira pas et ne représentera pas le club du **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS** pendant 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

★ **Conformément à l’article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : 500€.**

- **Sur ces 500€, la somme de 250€ sera redistribué au club du C.S.M. SULLY/LOIRE en tant que club formateur de M. BEN BRAHIM Ali.**

★ **Concernant l’application de l’article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l’article 8.1 du Statut de l’Arbitrage,** la Commission informe le club du **C.S.M. SULLY/LOIRE**, que **M. BEN BRAHIM Ali**, ayant été présenté à l’arbitrage par ce club et qu’il a été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant 3 saisons (2022 à 2025) à le compter dans son effectif, sauf s’il cesse d’arbitrer.

- **M. EL MAALOUF Mohamed :**

Club quitté : **F.C. DE L’ARTENSE (District du Cantal)**

Club d’accueil : **U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS**

A l’examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l’Arbitrage.

★ Que le club du **F.C DE L’ARTENSE** n’a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l’article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. EL MAALOUF Mohamed** conformes à l'article 33.c (changement de résidence de plus de 50 km), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. BROUILLARD Romain :**

Club quitté : **A.S.C. BOITIGNY PROUAIS**

Club d'accueil : **E.S. NOGENT LE ROI**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'A.S.C. BOITIGNY PROUAIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BROUILLARD Romain** conformes à l'article 33.c alinéa 3, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'E.S. NOGENT LE ROI** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. GENTILS Benoit :**

Club quitté : **U.S. CHATEAUNEUF/LOIRE**

Club d'accueil : **F.C. ST JEAN LE BLANC**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'U.S. CHATEAUNEUF/LOIRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GENTILS Benoit** non conformes à l'article 33.c (raison personnelle), il pourra être licencié au club du **F.C. ST JEAN LE BLANC** dès le début de la saison 2022-2023 mais ne couvrira pas ce club.

★ **En application de l'article 35.4, M. GENTILS Benoit ne couvrira pas et ne représentera pas le club du F.C. ST JEAN LE BLANC pendant 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).**

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du F.C. ST JEAN LE BLANC : 500€.**

- **M. GOUJON Dorian :**

Club quitté : **U.S. ST AIGNAN NOYERS**

Club d'accueil : **C.A. MONTRICHARD**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'U.S. ST AIGNAN NOYERS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GOUJON Dorian** non conformes à l'article 33.c (arrêt arbitrage 1 an), il pourra être licencié au club du **C.A. MONTRICHARD** dès le début de la saison 2022-2023 mais ne couvrira pas ce club.

★ **En application de l'article 35.4, M. GOUJON Romain ne couvrira pas et ne représentera pas le club du C.A. MONTRICHARD pendant 3 saisons (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025).**

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du C.A. MONTRICHARD : 500€.**

- Sur ces 500€, la somme de 250€ sera redistribuée au club de l'U.S. SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL en tant que club formateur de M. GOUJON Dorian.
- ★ Concernant l'application de l'article 35 (35.2 et 35.3) et à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

4.1 Droit de mutation

- Total « droit de mutation » : 1500€

5. COURRIER - COURRIEL :

- Courrier du club de l'AM EPERNON concernant ses arbitres.
 - Le club a été reçu par le Président et le Secrétaire de la commission pour explications.
 - La Commission informe le club qu'il ne peut pas revenir sur sa décision du PV du 14 septembre 2022, un « appel » était possible dans les délais réglementairement impartis.
- Courriel du Président du club de l'A.S.C. BOITIGNY PROUVAIS autorisant son arbitre à quitter le club.
 - Considérant :
 - Que ce courriel a été envoyé d'une boîte non officielle (personnelle)
 - Que depuis cette saison, l'autorisation d'un Président (e) de quitter le club pour un arbitre n'est plus recevable (voir PV du 14 septembre 2023)
 - La Commission prend la décision ci-dessus (voir paragraphe 4)
- Courriel du club du FC ML INGRE concernant son arbitre
 - La commission a bien pris note de sa demande

6. NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LA SAISON 2023-2024 :

La commission rappelle les nouvelles obligations en nombre d'arbitres à partir de la saison 2023-2024

Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies** à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes et dont 7** arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : **10** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes et dont 6** arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : **8** arbitres dont **2** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes et dont 4** arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3** arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : **6** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs,

- Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont 1 arbitre féminine et **1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Fin de la réunion : 19h

La Prochaine réunion de la Commission est programmée le mardi 20 juin 2023 à 16h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
JUNGES Stéphane

Le Secrétaire de séance
BASTGEN Patrick